

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 110/23 – VII – CIV

Audience publique extraordinaire du quatorze juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00674 du rôle.

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

1. la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2. la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

parties appelantes aux termes

- d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch en date du 10 mars 2020,
- d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg en date du 10 mars 2020, et
- d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Patrick MULLER de Luxembourg en date du 6 octobre 2021,

comparant par Maître Eric PERRU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE1.), ayant demeuré à L-ADRESSE3.),

partie intimée aux fins des susdits exploits MULLER et ENGEL du 10 mars 2020, et aux fins de l'exploit de réassignation MULLER du 6 octobre 2021,

ne comparant pas,

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie intimée aux fins des susdits exploits MULLER et ENGEL du 10 mars 2020,

comparant par Maître Pierre FELTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

3. Maître Bruno VIER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, en sa qualité de curateur de la **société à responsabilité limitée SOCIETE3.),** déclarée en état de faillite par jugement n° NUMERO3.) du tribunal d'arrondissement du 6 juin 2018, ayant eu son siège social à L-ADRESSE5.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

partie intimée aux fins des susdits exploits MULLER et ENGEL du 10 mars 2020,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

Suivant compromis de vente du 26 janvier 2004, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont vendu à la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) (ci-après la société SOCIETE3.)) un certain nombre de terrains sis à ADRESSE6.) pour le prix de 2.742.322,12 euros.

Par exploit d'huissier de justice du 12 mai 2004, les époux PERSONNE1.) ont donné assignation à la société SOCIETE3.) en annulation du compromis de vente, sinon en rescision de la vente pour lésion de plus des 7/12.

Par jugement n° NUMERO5.) rendu contradictoirement le 24 mai 2006, le tribunal, 1ère section, a déclaré l'action de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en nullité du compromis de vente du 26 janvier 2004 non fondée ; il a déclaré l'action de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en rescision de la vente pour lésion recevable et a ordonné, avant tout autre progrès en cause, une expertise quant à l'évaluation au 26 janvier 2004 des terrains ayant fait l'objet du compromis de vente du 26 janvier 2004.

Par exploit du 19 janvier 2007, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont interjeté appel de cette décision.

Suivant acte notarié du 11 avril 2007, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont vendu les mêmes terrains pour moitié à la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) et pour moitié à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) (ci-après la société SOCIETE2.)) au prix de 5.000.000,- euros, soit un prix sensiblement supérieur à celui offert par la société SOCIETE3.).

Par exploit de l'huissier de justice Frank SCHAAL du 23 mai 2007, la société SOCIETE3.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) et aux sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à comparaître dans les délais légaux devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, à titre principal, y voir annuler la vente immobilière du 11 avril 2007 et, à titre subsidiaire, obtenir des dommages et intérêts.

Par jugement n° NUMERO6.) du 12 mai 2008, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, onzième chambre, avant tout autre progrès en cause, a sursis à statuer en attendant l'issue du litige actuellement pendant en appel entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'un côté, et la société SOCIETE3.), de l'autre côté, concernant la validité du compromis de vente du 26 janvier 2004.

Par arrêt du 7 mai 2008, la Cour d'appel, 1^{ière} chambre, a déclaré l'appel recevable, l'a dit fondé et par réformation, a annulé l'acte de vente conclu le 26 janvier 2004.

Cet arrêt a été signifié le 21 mai 2008 à la société SOCIETE3.).

Par mémoire signifié le 14 juillet 2008 et déposé au greffe de la Cour le 17 juillet 2008, la société SOCIETE3.) a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu entre parties le 7 mai 2008 par la Cour d'appel, 1^{ière} chambre.

Par arrêt n° NUMERO7.) du 7 mai 2009, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

Par jugement n°NUMERO8.) du 18 novembre 2009, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 11^{ième} chambre, a débouté la société SOCIETE3.) de ses demandes et a débouté les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) de leur demande reconventionnelle en indemnisation pour procédure vexatoire et abusive.

Par acte d'huissier de justice du 18 janvier 2010, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont régulièrement interjeté appel contre le jugement du 18 novembre 2009 et pour autant que de besoin contre le jugement du 2 mai 2008.

Par arrêt du 14 juillet 2011, la Cour d'appel, 9^{ième} chambre, a dit l'appel partiellement fondé et a condamné la société SOCIETE3.) à payer à chacune des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) le montant de 249.926,40 euros avec les intérêts légaux à partir des dates respectives de la présentation de la demande et des augmentations formulées par la suite, jusqu'à solde.

Un commandement à toutes fins a été signifié en date du 25 août 2011 à la société SOCIETE3.) par l'huissier de justice Tom NILLES.

A défaut de réaction de la société SOCIETE3.), l'huissier de justice Tom NILLES a dressé en date du 13 octobre 2011 un procès-verbal de saisie-exécution à l'égard de la société SOCIETE3.) pour obtenir le paiement de la somme de 592.372,91 euros. Ce procès-verbal a été transformé en acte de carence en date du même jour.

Par exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 7 janvier 2014, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), comparant par Maître Pierre METZLER, ont assigné PERSONNE1.) et PERSONNE2.) devant le tribunal de ce siège.

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 23 juillet 2015, PERSONNE2.), a assigné la société SOCIETE3.) devant le tribunal de ce siège.

Par jugement n° NUMERO9.) du 28 février 2017, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a :

- reçu les demandes principale et en intervention en la forme,
- rejeté l'exception de libellé obscur,
- dit que la société anonyme SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ont intérêt à agir,
- dit que l'action en garantie du fait du vendeur n'est pas fondée, en a débouté;
- dit que l'action en garantie du fait du tiers trouve application,
- déclaré les attestations testimoniales de PERSONNE3.) et PERSONNE4.) recevables en la forme,
- déclaré PERSONNE3.) et PERSONNE4.) admissibles en tant que témoins,

avant tout autre progrès en cause,

- dit qu'il sera procédé, par voie d'enquête, à l'audition de PERSONNE3.) et PERSONNE4.), auteurs des attestations testimoniales des 26 janvier 2010, respectivement 6 décembre 2010 (...).

Par jugement n° NUMERO10.) du 23 mai 2017, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- reçu la requête en rectification d'une erreur matérielle en la forme,
- l'a déclaré fondée,
- dit qu'il y a lieu à rectification du jugement n° NUMERO9.) rendu entre la société anonyme SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), d'une part, PERSONNE2.) et PERSONNE1.), d'autre part, et en présence de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) en date du 28 février 2017,
- dit qu'il y a lieu de remplacer dans l'ensemble du corps dudit jugement, et plus précisément aux pages 4 à 13 et aux pages 16 à 20 la dénomination de la partie demanderesse « la société anonyme SOCIETE4.) S.A.» par son nom « la société anonyme SOCIETE1.) S.A. » ,
- ordonné que mention du présent jugement soit faite en marge de la minute du jugement rectifié numéro 54/2017, à la diligence de Monsieur le greffier en chef ,
- laissé les frais à la charge de l'Etat.

Par jugement n° NUMERO3.) du 6 juin 2018, la société SOCIETE3.) a été déclarée en état de faillite sur aveu. Maître Bruno VIER a été nommé curateur.

Le 19 novembre 2018, PERSONNE2.), représentée par Maître Pierre FELTGEN, a déposé plainte entre les mains du Juge d'Instruction Directeur de Luxembourg contre PERSONNE4.) pour faux témoignage. Elle a encore déposé plainte entre les mains du Juge d'Instruction Directeur de Luxembourg contre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) pour escroquerie et vol. Cette plainte est entrée au cabinet d'instruction le même jour.

Par jugement du 10 décembre 2019, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, a

- déclaré l'intervention de PERSONNE2.) introduite suivant exploit de l'huissier de justice suppléant Patrick MULLER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 23 juillet 2015 irrégulière,
- laissé les frais de l'instance en intervention à charge de PERSONNE2.) ;
- débouté PERSONNE1.) de son moyen relatif à l'absence de publicité foncière du compromis de vente du 26 janvier 2004,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) en surséance en attendant qu'il soit définitivement statué sur le sort de la plainte pénale enregistrée sous la référence notice NUMERO12.),
- écarté des débats le témoignage de PERSONNE4.),
- rejeté la demande de la société anonyme SOCIETE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à voir ordonner une comparution personnelle des parties,

- déclaré la demande de la société anonyme SOCIETE1.) et de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) non fondée et en a débouté,
- reçu la demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure vexatoire de PERSONNE1.) en la forme,
- l'a dit non fondée et en a débouté,
- dit non fondées les demandes des parties en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et en a débouté,
- rejeté la demande en exécution provisoire du présent jugement,
- condamné la société anonyme SOCIETE1.) et la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, sauf en ce qui concerne l'instance d'intervention, avec distraction au profit de Maître Pierre FELTGEN, avocat concluant, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Par exploit d'huissier du 10 mars 2020, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont relevé appel du jugement du 10 décembre 2019 qui leur a été signifié en date du 29 janvier 2020, respectivement du 30 janvier 2020.

Par exploit d'huissier du 6 octobre 2020, PERSONNE1.) a été réassigné en application de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) demandent par réformation de la décision entreprise de faire droit à leur demande en dommages et intérêts à l'encontre de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) du fait des agissements de ces derniers leur ayant causé une éviction partielle et temporaire ouvrant droit selon elles à garantie au vœu des articles 1625 et 1626 du Code civil.

Le 21 juin 2021, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) et PERSONNE4.) ont déposé plainte entre les mains du Juge d'Instruction Directeur de Luxembourg contre PERSONNE3.) pour faux témoignage et établissement d'une fausse attestation testimoniale, contre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour infraction d'escroquerie à jugement ou escroquerie réprimée par l'article 496 du Code pénal.

Le 8 mars 2022, PERSONNE1.) est décédé.

Par ordonnance du 3 octobre 2022, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 26 octobre 2022.

Le 26 octobre 2022, le mandataire de PERSONNE2.) a fait parvenir à la Cour et aux mandataires des parties appelantes et au curateur de la société en faillite SOCIETE3.) une copie de l'acte de décès de PERSONNE1.).

Par ordonnance du même jour, la Cour a révoqué l'ordonnance de clôture du 3 octobre 2022 afin de permettre aux parties de prendre position quant à l'incidence du décès de PERSONNE1.) sur la présente affaire.

Par ordonnance de clôture du 17 avril 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire est renvoyée devant la Cour à l'audience des plaidoiries du 21 juin 2023.

Motifs de la décision

- Le décès de PERSONNE1.)

Force est de constater que par courrier du 26 octobre 2022, le mandataire de PERSONNE2.) a informé la Cour du décès de PERSONNE1.) et y a joint en annexe une copie de l'acte de décès.

Il a encore joint la notification du décès de PERSONNE1.) à Me PERRU.

Aux termes de ce courrier, Me FELTGEN écrit « *Je me permets de revenir vers vous dans le cadre du dossier sous rubrique et vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'acte de décès de Monsieur PERSONNE1.). L'affaire ayant été renvoyée de ce jour pour plaidoiries, j'en informe la Cour de ce pas* ».

Sur ce, la Cour a prononcé la révocation de l'ordonnance de clôture afin de permettre aux parties de prendre position quant à l'incidence du décès de PERSONNE1.) sur la présente affaire.

Positions des parties

Par conclusions du 28 novembre 2022, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) s'opposent à l'interruption de l'instance au motif que PERSONNE2.), ex-épouse de feu PERSONNE1.), ne justifierait ni de sa qualité d'héritière ou d'ayant-droit du *de cuius* ni d'une notification valable et régulière au sens de l'article 488 du Nouveau Code de procédure civile ni d'une volonté de voir interrompre le procès, de sorte que l'instance devrait se poursuivre normalement.

Les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) versent encore une copie d'un courrier de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de la TVA du 15 novembre 2022 les informant qu'aucune déclaration de succession n'a été déposée à cette date.

A titre subsidiaire, elles demandent à la Cour de préciser la partie à laquelle il incombe d'assigner en reprise d'instance les ayants-droits, héritiers de feu PERSONNE1.), inconnus à ce jour et de préciser le délai imparti endéans lequel cette reprise d'instance doit être faite afin de ne pas retarder la procédure.

Ni PERSONNE2.) ni Maître VIER, en sa qualité de curateur de la société en faillite SOCIETE3.), n'ont pris position.

Appréciation

La Cour constate de prime abord que PERSONNE2.), qui a fait parvenir le 26 octobre 2022 à la Cour une copie de la « notification » du décès au mandataire des parties appelantes, n'a plus pris position ou formulé un moyen ou une demande.

Pour être complet, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 488 du Nouveau Code de procédure civile, « *Dans les affaires qui ne seront pas en état, toutes les procédures faites postérieurement à la notification de la mort de l'une des parties seront nulles. [...].* ».

Aux termes de l'article 486 du même code, le jugement de l'affaire qui sera en état ne sera différé, ni par le changement d'état des parties, ni par la cessation des fonctions dans lesquelles elles procédaient, ni par leur mort, ni par les décès, démissions, interdictions ou destitutions de leurs avoués.

En vertu de l'article 487 du même code, l'affaire est en état à l'ouverture des débats.

Conformément aux dispositions qui précèdent, le décès d'une partie, avant un certain stade de la procédure, déclenche une interruption de l'instance et engendre la nécessité de procéder à une reprise d'instance, telle que prévue à l'article 491 du Nouveau Code de procédure civile.

Ce n'est pas le décès, mais la notification du décès qui provoque l'interruption de l'instance et cette notification doit être faite à partie (Dalloz, Codes annotés, C.pr.c. art. 344, n° 38, 39).

Les courriers du 26 octobre 2022 envoyés en cours de matinée par Me FELTGEN informant la Cour le mandataire des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.), respectivement le curateur de la société SOCIETE3.) du décès de PERSONNE1.), sont intervenus avant l'ouverture des débats.

La notification du décès doit être adressée à la partie adverse puisque l'interruption n'a lieu qu'à compter de la notification qui en est faite à l'autre partie elle-même : dès lors, la lettre, par laquelle « l'avoué » de la partie décédée s'est borné à aviser « l'avoué » de l'adversaire du décès de son client, n'a pas interrompu l'instance (Cass. 2e civ., 19 déc. 2002, n° 00-14).

Seul l'héritier qui peut procéder à la notification du décès peut se prévaloir de l'interruption de l'instance, non la partie adverse (la seule héritière de X. n'avait pas procédé à la notification prévue à l'article 370 du CPC, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que M. A. ne pouvait pas se prévaloir de l'interruption de l'instance à son profit. Cass. 3e civ., 7 déc. 2017, n° 16-11.420) (JurisClasseur Procédure civile - Encyclopédies - Fasc. 800-20 : Interruption d'instance).

En l'espèce, le mandataire de PERSONNE2.), co-intimée de PERSONNE1.), a procédé à la notification du décès de celui-ci au mandataire des parties appelantes.

Si, dans les qualités des conclusions, tant du mandataire de PERSONNE2.) que des sociétés appelantes, PERSONNE2.) est encore désignée comme épouse de PERSONNE1.), force est de constater que dans le corps de ses conclusions du 28 novembre 2022, les appelantes soutiennent que « *Madame PERSONNE2.), en tant que ex-épouse de feu PERSONNE1.), est certainement la personne, la mieux placée pour avoir connaissance des héritiers (...)* ».

Cette affirmation n'a non seulement pas été contredite par PERSONNE2.) - qui pour des raisons qui lui sont propres n'a pas jugé utile de prendre position -, mais elle se trouve encore confirmée par le courrier de l'Administration de l'enregistrement des domaines et de la TVA, Bureau des Actes Civils à Grevenmacher du 15 novembre 2022 indiquant que PERSONNE1.) était divorcé.

L'acte de décès ne fait par ailleurs pas mention des noms du dernier conjoint.

PERSONNE2.) ne justifie dès lors pas avoir la qualité d'héritière de PERSONNE1.).

L'information dont question ci-dessus ne constitue dès lors pas une notification au sens de l'article 488 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte qu'il n'y a pas eu interruption de l'instance empêchant la continuation de la procédure.

Quant au respect du délai d'appel

Aux termes de l'article 571, alinéa 1 du Nouveau Code de procédure civile, « *Le délai pour interjeter appel sera quarante jours: il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de la signification à personne ou domicile* ».

Les règles régissant la recevabilité de la voie de recours de l'appel sont d'ordre public, de sorte que le juge saisi est tenu de vérifier si l'appel a été interjeté dans les délais de la loi.

En l'espèce, le jugement du 10 décembre 2019 a été signifié à la société SOCIETE2.) en date du 29 janvier 2020 et à la société SOCIETE1.) en date du 30 janvier 2020.

Par exploits d'huissier du 10 mars 2020, les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) ont relevé appel de la décision du 10 décembre 2019.

L'année 2020 était une année bissextile.

L'article 65 du Nouveau Code de procédure civile prescrit à toute juridiction de respecter le principe du contradictoire et de ne pas fonder sa décision sur des moyens de droit qu'elle a relevés d'office sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations.

Au vu des dispositions de l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, il y a, dès lors, lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, afin de permettre aux

parties de prendre position sur la question de la recevabilité de l'appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), au vu des développements qui précèdent.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit qu'il n'y a pas eu interruption d'instance empêchant la continuation de la procédure,

révoque l'ordonnance de clôture de l'instruction du 17 avril 2023,

invite les parties à prendre position quant à la recevabilité de l'appel de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.),

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.